

# Aider et être aidé : des limites à respecter

**D**eux causes jugées récemment par le Conseil de discipline de l'Ordre démontrent l'importance pour l'ingénieur de tenir compte des limites de ses connaissances avant d'accepter un mandat.

## PARTICIPER À DES PLANS D'ARCHITECTE

Dans le premier dossier<sup>1</sup>, il s'agissait de la réfection d'une petite gare ferroviaire désaffectée. Les travaux comportaient le déplacement temporaire de l'édifice afin de construire de nouvelles fondations. Or une partie des fondations en construction s'est effondrée soudainement, sans toutefois blesser personne. C'est la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui a communiqué avec le syndic de l'Ordre, lequel a ensuite déposé une plainte contre un membre (ci-après « l'intimé »).

Au cours de l'audition, le plaignant a expliqué au Conseil qu'à l'origine, une firme d'architectes avait reçu un mandat de services professionnels pour ce projet, mais qu'aucune participation d'ingénieur n'avait été prévue. C'est plus tard que l'intimé a accepté de « dépanner » la firme d'architectes. Celle-ci a confié un mandat d'ingénierie à l'intimé pour faire la conception des éléments de charpente sans préparation de plans d'ingénierie.

L'enquête du syndic a démontré que les plans des fondations avaient été préparés par l'architecte. Ces plans contenaient des éléments qui se trouvent généralement dans les plans d'ingénierie, à savoir : la conception des fondations et de la charpente de béton ainsi que les travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement brut. Pour sa part, l'intimé a témoigné qu'il avait initialement accepté le mandat uniquement en vue d'aider l'architecte et a expliqué le contexte dans lequel il avait accepté le mandat. Il a souligné qu'il avait accepté de collaborer avec la firme d'architectes afin de la « dépanner », pour lui rendre service parce qu'il s'agissait d'un bon client, mais avoir négligé le mandat en raison de la surcharge de travail qu'il avait à ce moment.

Par ailleurs, le plaignant a souligné dans son témoignage que l'intimé ne disposait pas, entre autres, d'une analyse des sols et avait donc présumé de leur capacité portante. De plus, l'intimé a témoigné qu'il croyait que le mandat requérait seulement le soulèvement de la gare et n'était pas au courant que la gare allait être déplacée. Selon lui, sa conception aurait été tout autre s'il avait pris le temps d'obtenir cette information. L'intimé a donc admis « qu'il avait fait l'erreur d'accepter un mandat de cette nature, sans avoir toutes les informations requises et il souligne qu'il aurait dû savoir que l'intention initiale était de déplacer la gare<sup>2</sup> ».

Le plaignant a également déclaré que son enquête avait démontré que la ville concernée avait d'abord refusé de délivrer un permis de construction parce que les plans soumis n'incluaient aucun plan d'ingénieur pour les fondations. La ville a finalement délivré le permis lorsque la firme d'architecte lui a transmis une lettre sur laquelle l'intimé avait apposé son sceau, confirmant qu'il avait analysé et calculé les indications des plans d'architecture

*Savez-vous reconnaître les limites de vos connaissances lorsque l'on vous propose un mandat ?*

concernant les fondations et la charpente. Ce faisant, le plaignant était d'avis que l'intimé avait tenté de régulariser une situation qu'il savait non conforme.

Précisons que le plaignant a indiqué au Conseil que la cause immédiate de l'effondrement n'était pas directement attribuable à la faute de l'intimé, car la firme d'architectes avait effectué des changements structuraux sans en informer l'intimé, lequel n'avait par ailleurs pas la direction et la surveillance des travaux.

En résumé, les chefs de plaintes auxquels l'intimé a reconnu sa culpabilité sont les suivants. Premièrement, en acceptant un mandat pour la préparation des calculs et la conception des fondations sans préparation des plans et devis, l'ingénieur a omis de tenir compte, avant d'accepter le mandat, des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il pouvait disposer pour exécuter le mandat. Deuxièmement, en préparant des calculs et en annotant des plans préparés par un non-membre de l'Ordre, l'ingénieur a émis des avis non basés sur des connaissances factuelles suffisantes, contribué à l'exercice illégal de la profession et n'a pas tenu compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement ainsi que sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. Troisièmement, en apposant son sceau sur une lettre attestant la conformité des plans d'ingénierie préparés par un architecte, il s'est prêté à un procédé malhonnête ou douteux et a utilisé son sceau de manière non conforme au Code de déontologie<sup>3</sup>. Enfin, il a également plaidé coupable d'avoir négligé de tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier relatif à son mandat.

Le Conseil, après avoir analysé les faits du dossier et pris en considération, entre autres, les remarques jugées pertinentes de la procureure du plaignant, a entériné les recommandations communes qui lui ont été soumises et a imposé à l'intimé des amendes totalisant 7 000 \$, cinq réprimandes et le paiement des déboursés.

## ATTESTER QUE TOUT EST CONFORME

Le deuxième cas<sup>4</sup> montre qu'il faut solliciter de l'aide lorsque l'on atteint les limites de ses connaissances, sans quoi l'on peut faire courir des risques réels au public. C'est à la suite de la demande d'enquête provenant de la Régie du bâtiment du Québec que le syndic de l'Ordre a mené cette enquête.

L'enquête du syndic a révélé les faits suivants : au cours d'un match de football à l'Université de Sherbrooke, le garde-corps d'une estrade a cédé à la suite d'une bousculade. Trois personnes sont tombées d'environ six pieds et ont subi des blessures mineures. Préalablement à l'incident, l'ingénieur (ci-après « l'intimé ») avait reçu le mandat d'examiner la conformité des estrades temporaires, après leur installation annuelle, afin d'écartier tout danger. Le mois précédant l'incident, il avait établi une attestation de conformité précisant « que les estrades temporaires [étaient] conformes ».

Le plaignant a expliqué que l'intimé avait été négligent parce que « [...] les inspections qui ont été faites dans les jours suivant l'incident du 16 septembre 2006, montraient très clairement que les installations ne pouvaient être déclarées conformes<sup>5</sup> ». Le plaignant a souligné que l'intimé avait omis d'effectuer les calculs concernant la solidité des garde-corps, calculs indispensables pour assurer la protection du public. De plus, selon les rapports produits à la suite de l'incident, plusieurs éléments de l'estrade étaient non conformes. Par exemple, certains éléments de l'estrade tenaient à l'aide de simples attaches en plastique, de type « *tie wrap* ». L'intimé a d'ailleurs admis qu'il n'aurait pas dû accepter de vérifier la conformité de l'ensemble des estrades.

Selon une preuve d'expertise soumise au Conseil de discipline, l'intimé aurait dû, dans ce cas précis, s'adjoindre un professionnel connaissant les normes du Code national du bâtiment puisqu'il n'avait pas de compétence en matière de « santé, sécurité, conception et conformité<sup>6</sup> ».

## *L'intimé aurait dû s'adjoindre un professionnel connaissant les normes du Code national du bâtiment.*

Par conséquent, l'intimé a plaidé coupable à huit chefs : en plus d'avoir émis un avis technique non basé sur des connaissances suffisantes, l'ingénieur a été reconnu coupable d'avoir accepté un mandat sans tenir compte des limites de ses connaissances ; il a aussi omis de tenir un dossier technique complet et adéquat. Enfin, il a apposé son sceau sur des documents dans des circonstances non autorisées par le Code de déontologie. Le Conseil de discipline l'a condamné au paiement d'amendes totalisant 5 000 \$, à huit réprimandes ainsi qu'aux déboursés.

1. C.D.O.I.Q., dossier 22-08-0358.
2. Id., paragraphe 71.
3. Code de déontologie des ingénieurs, c. I-9, r.3.
4. C.D.O.I.Q., dossier 22-07-0356.
5. Id., paragraphe 46.
6. Id., paragraphes 31 et 32.

### **Avis de limitation du droit d'exercice**

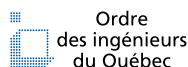
Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 9 juillet 2010, M. Salah Bousmal, ing., dont le domicile professionnel est situé au 112, rue Pierre Desranleau, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 7Z9, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« D'ENTÉRINER et DONNER acte à la limitation définitive volontaire d'exercice de l'ingénieur Salah Bousmal dans les domaines de la protection incendie, électricité du bâtiment et structure et fondations ;  
ORDONNER à l'ingénieur Salah Bousmal de s'y conformer. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Salah Bousmal sera en vigueur à compter du 19 août 2010.

Montréal, ce 19 juillet 2010

**M<sup>e</sup> Caroline Simard, avocate, LL. M.**  
Secrétaire de l'Ordre



### **Avis de limitation du droit d'exercice**

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 9 juillet 2010, M. Pierre-A. Chabot, ing., dont le domicile professionnel est situé au 8001, Place Montrichard, Anjou, province de Québec, H1K 1H8, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« D'ENTÉRINER et DONNER acte à la limitation définitive volontaire d'exercice de l'ingénieur Pierre-A. Chabot dans le domaine de l'électricité du bâtiment ;  
ORDONNER à l'ingénieur Pierre-A. Chabot de s'y conformer. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Chabot sera en vigueur à compter du 19 août 2010.-

Montréal, ce 19 juillet 2010

**M<sup>e</sup> Caroline Simard, avocate, LL. M.**  
Secrétaire de l'Ordre

